

STATUTS

ARTICLE 1. DENOMINATION ET OBJET

Entre les adhérents aux présents statuts, il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

CIDS

Comité d'Information et de Défense Solidaire

Le CIDS a pour objet la défense des adhérents du CREF/COREM.

Il peut également fournir une logistique administrative à d'autres collectifs de défense.

Cette association a pour but la représentation, l'assistance et le conseil à titre gratuit des adhérents dans leurs relations avec tous les organismes concernés.

Pour le développement et la réalisation de cet objet, l'Association utilisera tous les moyens légaux.

Le CIDS s'interdit toute prise de position dictée par un parti politique, quel qu'il soit. Le CIDS entend rester neutre vis-à-vis de toute doctrine à caractère religieux ou philosophique.

Le CIDS est attaché aux valeurs mutualistes : solidarité, bénévolat, probité.

ARTICLE 2. DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 03100 MONTLUCON.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration obtenue à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 4. COMPETENCE TERRITORIALE

La compétence territoriale de l'Association s'étend à tous les départements et territoires de la République Française.

ARTICLE 5. MEMBRES

5.1 L'Association est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

5.2 Le Conseil d'Administration est mandaté par l'Assemblée Générale pour accorder la qualité de membre, et agréer les collectifs qui demandent une prestation à l'Association.

5.3 L'adhésion au CIDS implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur. Ces deux textes sont transmis à tout adhérent.

5.4 Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

5.5 La qualité de membre d'honneur est conférée par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou qui rendent des services éminents à l'Association.

ARTICLE 6. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le non-paiement de la cotisation à l'échéance qui vaut démission

- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave
- En cas de radiation la procédure suivante est respectée :
 - Envoi à l'intéressé(e) d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à fournir ses observations dans les 15 jours suivant la réception de la lettre.
 - A l'expiration de ce délai, au vu des observations fournies ou non, le Conseil d'Administration peut annuler, à la majorité des 2/3, sa décision.
 - S'il y a confirmation de la radiation, signification de la décision est donnée à l'intéressée(e) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, l'adhérent exclu ou déclaré démissionnaire peut déférer la décision du Conseil d'Administration à la prochaine Assemblée Générale qui décidera souverainement.

ARTICLE 7. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des recettes liées à la diffusion de ses documents ou de ses remboursements forfaitaires ;
- Des éventuels dons et subventions qu'elle peut recevoir ;
- Des dommages et intérêts obtenus en justice ;
- Des recettes procurées par les activités de toute nature conformes à son objet.

ARTICLE 8. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1 L'Association est dirigée par un président sous le contrôle des membres élus au Conseil d'Administration.
- 8.2 Le nombre total d'administrateurs ne peut être supérieur à douze.
- 8.3 Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et non rémunérées. Les remboursements de frais sont pris en charge sur présentation de l'original des justificatifs dans la limite du plafond fixé par le règlement intérieur.
- 8.4 Ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration, les personnes ayant une fonction dirigeante dans une activité susceptible de porter atteinte à l'indépendance de l'Association.
- 8.5 Les salariés de l'Association ne sont ni éligibles, ni membres de droit au Conseil d'Administration de l'Association.
- 8.6 Un appel à candidatures est adressé à tous les membres actifs pour déterminer ceux qui souhaitent être membres du Conseil d'Administration. Est éligible tout membre actif de l'Association depuis au moins un an au jour de l'Assemblée Générale.

Les postulants adressent, au moins 45 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale, par courrier recommandé avec avis de réception, leur candidature accompagnée d'une lettre de motivation. Celle-ci sera jointe au matériel de vote envoyé à chaque adhérent.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par tous les adhérents à jour de leur cotisation. Ils utilisent le bulletin de vote et votent conformément aux instructions reçues et adressent leur vote à un huissier chargé du dépouillement pour le jour de l'Assemblée Générale. Tout bulletin qui fait apparaître plus de noms que de postes à pourvoir au Conseil d'Administration est déclaré nul. En cas d'égalité de voix c'est le candidat le plus jeune qui est déclaré élu.

- 8.7 Les membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale ont un mandat d'une durée de quatre ans. Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les deux ans. La première moitié des membres est désignée par tirage au sort.
- 8.8 Tout membre sortant est rééligible.
- 8.9 En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir à leur remplacement, les administrateurs ainsi désignés ont un mandat égal à celui du ou des membres remplacés.

ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président. Un Conseil d'Administration doit être réuni si un tiers des administrateurs le demande. La convocation à un Conseil d'Administration est adressée par le Président au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf urgence. Elle comporte un ordre du jour. Au préalable, un projet d'ordre du jour est soumis aux administrateurs. Tout administrateur peut, sur simple demande, obtenir l'inscription d'un ou plusieurs points. L'ordre du jour définitif est voté en début de chaque Conseil d'Administration. Les documents liés à l'ordre du jour provisoire sont communiqués en même temps que la convocation. L'ordre du jour définitif est archivé avec la convocation et le PV de la séance.

Le Conseil d'Administration pourra délibérer par tous les moyens modernes de communication : courriel, téléconférence, visioconférence...

- 9.2 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.
- 9.3 Un administrateur ne peut se voir attribuer plus d'un pouvoir.
- 9.4 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président compte double.
- 9.5 Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau.
- 9.6 Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.
- 9.7 Le Conseil d'Administration vérifie et contrôle la gestion financière et administrative de l'association. Les membres du bureau rendent compte de leur gestion lors de chaque réunion du Conseil d'Administration.
- 9.8 Le Conseil d'Administration prépare le rapport d'activité de l'Association, convoque l'Assemblée Générale et fixe l'ordre du jour.
- 9.9 Le Conseil d'Administration peut confier l'administration de différents services de l'Association au Secrétariat de l'Association constitué de salariés. Les décisions de recrutement du personnel sont prises en Conseil sur proposition du Président.
- 9.10 En fonction de l'ordre du jour du Conseil d'Administration, le Président peut inviter à titre consultatif toutes les personnes susceptibles d'éclairer les travaux du Conseil.
- 9.11 Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans justification motivée, n'a pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. La décision pourra être reportée.
- 9.12 Le Conseil d'Administration peut se prononcer sur tous les domaines de l'Association, sauf ceux réservés à l'Assemblée Générale, et ses décisions sont exécutoires. Seule l'Assemblée Générale peut désavouer une décision du Conseil d'Administration.
- 9.13 Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et peuvent être consultées par tout adhérent qui en fait la demande écrite au Président.
- 9.14 Le Président est investi du pouvoir d'agir en justice et d'y représenter l'association dans le cadre de la défense de ses intérêts, après vote préalable du Conseil d'Administration l'y autorisant. Le Président, après accord de la majorité des

administrateurs présents et représentés, peut désigner un membre du Conseil d'Administration pour le représenter en justice. Cette décision est portée au procès-verbal du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. LE PRESIDENT LE TRESORIER LE BUREAU

- 10.1 A l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit, à la majorité absolue, au premier tour et à la majorité relative, au deuxième tour, parmi ses membres, le bureau composé, au minimum, de six membres, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire suppléant, le trésorier, le trésorier suppléant.
- 10.2 Les membres du bureau sont désignés pour deux ans. Les élections se déroulent à main levée ou à bulletin secret si un administrateur le demande.
- 10.3 Tout membre du Conseil d'Administration peut être élu au Bureau.
- 10.4 Le Secrétaire établit le procès-verbal des séances du Bureau.
- 10.5 Le Président et le Trésorier assurent la gestion quotidienne de l'Association (financière et administrative). Ils sont aidés par la Directrice des Services.
- 10.6 Le Président et le Trésorier sont chargés d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.
- 10.7 Le Président a, seul, la responsabilité de la gestion du personnel de l'Association.
- 10.8 Le Président est le garant du bon fonctionnement de l'Association. Il préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, et le Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut convoquer à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration toute personne dont l'avis lui paraîtra utile. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.
- 10.9 Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité de l'Association que celle-ci soit tenue par les salariés de l'Association ou par un Cabinet Comptable. Si un Commissaire aux comptes a été désigné, le Trésorier peut lui demander d'intervenir à l'Assemblée Générale. Cette intervention se fait aussi si elle est demandée par la moitié des membres du Conseil d'administration. Le trésorier effectue toutes les opérations financières autorisées par le conseil d'administration et définies dans le règlement intérieur. Il est responsable des moyens de paiement mis à disposition pour mener à bien sa mission et il doit rendre compte de leur utilisation tant aux membres du bureau qu'aux membres du conseil d'administration. Il présente les comptes à chaque réunion du conseil d'administration.
- 10.10 Le Président ne détient ni carnet de chèque ni carte bancaire de l'Association. Les modalités d'utilisation des signatures sont consignées dans le règlement intérieur de l'Association. Elles sont validées par le Conseil d'Administration.
- 10.11 Le secrétaire rédige les comptes rendus des réunions de Bureau et du Conseil d'Administration. Il peut se faire aider dans cette tâche par la Directrice des Services, salariée de l'Association.

ARTICLE 11. LES COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, temporaires ou permanentes.

ARTICLE 12. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 12.1 L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois tous les deux ans, sur convocation du Président de l'Association ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Association ou de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration. Elle peut également être consultée et délibérer par voie électronique. Elle fera l'objet d'un règlement joint à la convocation.
- 12.2 Elle rassemble les membres actifs.
- 12.3 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration ou par ceux de ses membres qui demandent sa convocation. Elle ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour avant la séance.

- 12.4 Si l'Assemblée Générale est physique, le Président de l'Association fait voter parmi les membres actifs présents à l'Assemblée Générale Ordinaire, un bureau constitué d'un Président de séance, de deux assesseurs, de deux scrutateurs pour le dépouillement des votes à bulletins secrets et d'un secrétaire de séance. Le Président de séance est responsable du bon déroulement de l'Assemblée Générale. Il s'assure que chaque participant a signé la liste d'émargement avant d'entrer en séance. Avec les scrutateurs, il contrôle les mandats et leur distribution. Il veille au respect du temps prévu pour chaque point de l'ordre du jour. Il a toute autorité pour interrompre les débats lorsque le temps imparti est dépassé. Il veille, avec ses deux assesseurs, à la régularité des votes. Les assesseurs assistent le Président de séance dans sa tâche et le remplacent éventuellement s'il doit s'absenter de la salle. Les deux scrutateurs assurent le dépouillement des votes à bulletin secret. Le secrétaire de séance, secondé par la Directrice des services administratifs, salariée du CIDS, retranscrit scrupuleusement les débats qui peuvent faire parallèlement l'objet d'un enregistrement magnétique pour aider à la rédaction d'un compte-rendu. Le compte-rendu est signé de tous les membres du bureau de séance, président, assesseurs, scrutateurs et secrétaire. Le compte-rendu signé est ensuite porté au Registre Spécial des Assemblées et délibérations de l'Association.
- 12.5 L'Assemblée Générale délibère à la majorité des voix des membres participants.
- 12.6 Le vote par mandat est possible pour les votes aux Assemblées Générales. Les mandats nominatifs sont attribués aux mandataires désignés. Les mandats en blanc doivent être répartis entre tous les adhérents participant à l'Assemblée Générale.
- 12.7 L'Assemblée Générale est l'instance supérieure de l'Association. Elle peut se prononcer sur tous les domaines afférents à l'Association. Ses décisions sont exécutoires et prédominantes sur toutes les instances de l'Association.
- 12.8 L'Assemblée Générale se prononce sur les rapports moraux, d'activité et financier des deux exercices écoulés.
- 12.9 Elle fixe par un vote le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.
- 12.10 Elle procède à l'élection d'une commission de contrôle des comptes annuels, composée de censeurs aux comptes, membres actifs de l'association pris obligatoirement en dehors du Conseil d'Administration. La commission établit chaque année une synthèse de ses observations et propositions qui sont transmises à tous les membres actifs.
- 12.11 L'Assemblée Générale est souveraine pour approuver, amender ou rejeter les modalités des relations avec les avocats des requérants telles que préparées par le Conseil d'Administration.
- 12.12 L'élection des membres du Conseil d'Administration s'effectue par correspondance, selon les modalités définies à l'article 8.6 des présents statuts.
- 12.13 Toutes les autres décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres actifs participant à l'Assemblée Générale, par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un membre actif participant.
- 12.14 L'Assemblée Générale fixe les principales orientations dans les domaines d'action de l'Association et peut se saisir de toutes les questions intéressant l'Association.

ARTICLE 13. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 13.1 Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit pour la modification des statuts ou la dissolution de l'Association. Elle peut également être consultée et délibérer par voie électronique.
- 13.2 Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 13.3 Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs participants.
- 13.4 En cas de convocation le même jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire et d'une Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit précéder l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 13.5 L'Assemblée Générale Extraordinaire donne lieu à un émargement distinct.

ARTICLE 14. MODIFICATION DES STATUTS

- 14.1 Les statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Association.
- 14.2 L'Assemblée Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet. Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont individuelles et adressées au domicile des membres. L'ordre du jour est envoyé avec un exemplaire des statuts.
- 14.3 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres participants.

ARTICLE 15. DISSOLUTION

- 15.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes formes que pour une modification des statuts.
- 15.2 La dissolution est de droit si toutes les actions juridiques sont arrivées à leur terme, puisque l'Association ne répond plus à sa vocation. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Après apurement du passif, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera de la destination des biens de l'Association conformément aux dispositions légales en vigueur.

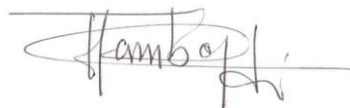
ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration de l'Association établit un règlement intérieur fixant les conditions particulières d'application des présents statuts. Le règlement intérieur est remis à tout adhérent.

Le Règlement Intérieur ne peut contredire les présents statuts.



Le Président,
Hervé QUENELLE.



Le Secrétaire,
Henri CHAMBON.